

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE

2023_34

Le Maire de la commune de COMPS-sur-ARTUBY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales; Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu l'avis favorable de la commission communales des impôts du 28 juin 2023;

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Draguignan;

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

Considérant, à la vue de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que les immeubles (non bâti) dont les références cadastrales sont :

Références cadastrales (section et parcelle)	Adresse du bien
K 151	Le village
K 179	Le village
K 157	Le village
K 170	Le village
K 141	Le village
K 150	Le village
K 165	Le village
K 178	Le village
K 177	Le village

Références cadastrales (section et parcelle)	Adresse du bien
K 188	Le village
K 191	Le village
C 151	la plaine de chardan
C 250	la palud
C270	la palud
E362	les avals
E 400	les 3 buis
K 189	Le village

n'ont pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3: A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Comps-sur-Artuby, le 03 juillet 2023.

Le Maire,
A. BARALE

